

28 mars 2017

## Mesures pour faciliter le témoignage de témoins vulnérables

### *Saviez-vous que...*

Le *Code criminel* prévoit des mesures particulières pour faciliter le témoignage des personnes qui sont vulnérables en raison de leur âge, d'une déficience, ou de la nature particulière de l'infraction dont elles ont été victimes? Ces mesures trouvent leur application particulièrement dans le cadre de la [judiciarisation des crimes à caractère sexuel](#).

### Les enfants et les personnes vivant avec une déficience mentale ou physique

Lorsque qu'un témoin est âgé de moins de 18 ans ou qu'il a une déficience mentale ou physique, le [procureur aux poursuites criminelles et pénales](#) (procureur) et le témoin lui-même peuvent demander au juge de rendre certaines ordonnances pour faciliter son témoignage. Par exemple :

- lui permettre d'être accompagné d'une personne de confiance de son choix pendant son témoignage;
- lui permettre de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran pour ne pas voir l'accusé;
- ne pas permettre à l'accusé qui se représente seul de le contre-interroger (le juge nommera alors un avocat pour procéder au contre-interrogatoire);
- lui permettre de témoigner derrière un écran pour ne pas être vu du public;
- ordonner que les membres du public soient exclus de la salle d'audience pendant une partie ou la totalité de son témoignage.

Le juge peut toutefois refuser de prononcer l'ordonnance demandée s'il est d'avis qu'elle nuirait à la bonne administration de la justice (en portant atteinte au droit de l'accusé à un procès juste et équitable, par exemple).

### Les autres témoins vulnérables

Il est possible de demander certaines de ces mesures pour d'autres témoins dits vulnérables. En effet, dans certains dossiers, ces mesures peuvent être nécessaires pour permettre à un témoin de fournir un récit complet et franc des faits, ou encore pour assurer sa sécurité et le protéger contre l'intimidation et les représailles.

Ainsi, tout au long du cheminement du dossier, le procureur sera attentif aux préoccupations des victimes, verra à s'adapter aux besoins de celles-ci et prendra en compte leurs sentiments de vulnérabilité. De plus, le procureur prendra soin d'informer les victimes et le cas échéant ses proches, du cheminement des différentes étapes du processus judiciaire. À tout moment, il pourra également référer les victimes et ses proches, au besoin, aux services d'aide existants.

Pour en savoir plus sur le rôle du procureur dans la judiciarisation des crimes à caractère sexuel, consultez la [capsule 44](#).

### Important!



Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus? Écrivez-nous à : [communications@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:communications@dpcp.gouv.qc.ca)

Compétence  
Respect  
Intégrité